

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 02 246

Mis en ligne le 26...02...2025

**PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2025 02 166 EN DATE DU 06 FÉVRIER 2025 RELATIF À LA  
CHAUSSÉE RÉTRÉCIE CHEMIN DE LA BARYTE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE CHANTIER  
POUR TRAVAUX DE CRÉATION D'UN POTEAU INCENDIE.**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-02-166 du 06 février 2025 relatif à des travaux de création d'un poteau incendie, chemin de La Baryte au droit du n° 1, du 17 au 21 février 2025.

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de prorogation de l'autorisation du 21 février au 28 février 2025,

Considérant qu'il est donné une suite favorable à l'entreprise SOGEP en raison du non achèvement des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Prorogation**

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal susvisé sont prorogées du 21 février au 28 février 2025 inclus.

**ARTICLE 2 - Recours.**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

**ARTICLE 3 - Application de l'arrêté.**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et les agents placés sous son autorité, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 20 février 2025

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .. 24/02/2025

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.